



Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 21 février 2013

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 31 janvier et 7 février 2013
2. 6529 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012)
- Elaboration d'une prise de position
3. 6522 Projet de loi portant création d'un lycée à Clervaux
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
4. 6390 Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement
fondamental et modifiant différents autres textes de lois
- Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, Mme Anne Brasseur remplaçant M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Guy Strauss, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Eugène Berger

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 31 janvier et 7 février 2013

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6529 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012) - Elaboration d'une prise de position

La Commission procède à l'examen du volet du rapport consacré à l'Education nationale et à la Formation professionnelle. Elle constate qu'en cette matière, la Médiateure fait état de deux cas.

Un premier dossier concerne une demande de reconnaissance d'équivalence d'un diplôme de fin d'études secondaires générales russe avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois. La Commission note avec satisfaction que l'intervention de la Médiateure a permis au réclamant de comprendre les raisons pour lesquelles certains documents sont requis et quelles autres pièces il devait encore remettre, si bien qu'après avoir déposé les documents sollicités, le réclamant s'est vu accorder la reconnaissance d'équivalence de son diplôme. Il s'agit de fait d'un cas isolé qui a pu être résolu rapidement, une fois surmontés les problèmes de compréhension.

Une autre réclamation soumise à la Médiateure émane des parents d'un élève fréquentant le lycée-pilote Ermesinde. A la fin du cycle d'orientation, la décision de promotion prise par le jury externe instauré en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ne permettait pas à l'élève d'entamer la formation qu'il visait. De fait, il a été retenu que l'élève était admissible dans des régimes de formation de niveau inférieur à celui visé ou bien qu'il devrait redoubler son année. Cette décision de promotion était incompréhensible et imprévisible pour les parents, étant donné que, d'une part, le conseil de classe avait corroboré le souhait d'orientation de l'élève et que, d'autre part, les évaluations formatives, donc non fondées sur un système de notation, figurant dans les bulletins de l'élève au cours des années précédentes, ne permettaient guère de déterminer l'importance des lacunes de l'élève. Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ayant fait savoir qu'elle n'entend pas intervenir dans des décisions de promotion et d'orientation prises par des experts, la Médiateure a estimé qu'au vu des avis apparemment contraires du jury externe et du conseil de classe, les parents devraient pouvoir obtenir pour le moins une motivation de la décision du jury externe, d'autant qu'aucune possibilité de recours contre cette décision n'est prévue.

Suite à l'intervention de la Médiateure, les parents ont obtenu des explications supplémentaires concernant la décision de promotion, mais celle-ci n'a pas pu être révisée. Réitérant sa position de ne pas vouloir s'immiscer dans des décisions de ce genre, Mme la Ministre a précisé que les membres du jury externe ont parfaitement connaissance des possibilités de compensation pour les différentes formations et qu'ils ne pénalisent certainement pas les élèves du lycée-pilote.

A l'instar de la Médiatrice, la Commission estime que ce dossier illustre l'importance de la motivation suffisante et compréhensible d'une décision de promotion et d'orientation.

Il se pose en outre la question de savoir s'il ne serait pas opportun de prévoir, à des étapes charnières du parcours scolaire, une possibilité de recours contre des décisions de promotion et d'orientation qui sont susceptibles d'avoir une influence décisive sur la suite de la carrière scolaire des élèves. Ce questionnement pourra être abordé, le cas échéant, dans le cadre de la réforme prévue de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

La Commission retient la nécessité d'examiner de plus près la problématique de l'orientation des élèves et de la motivation des décisions y relatives.

Suite à une intervention afférente, il est exposé qu'en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, il appartient à un jury externe de prendre la décision de promotion et d'orientation à la fin du cycle d'orientation qui correspond aux classes de 7^e à 4^e de l'enseignement secondaire et aux classes de 7^e à 9^e de l'enseignement secondaire technique. Ce jury ne comporte donc pas d'enseignants qui connaissent personnellement l'élève, à l'exception, éventuellement, du directeur du lycée-pilote ou de son délégué. Un remaniement de la composition de ce jury, en vue d'y admettre le cas échéant un enseignant de l'élève, impliquerait la nécessité de modifier la loi précitée.

En ce qui concerne l'évaluation des élèves, il est encore relevé que dans le cadre de l'examen de fin d'études secondaires et secondaires techniques, il existe, dans certains cas, des divergences considérables entre les notes attribuées par les trois correcteurs à une même copie. Dans cette optique, il importe de définir des critères de correction clairs et précis, afin d'éviter des écarts trop importants.

3. 6522 Projet de loi portant création d'un lycée à Clervaux

a) Désignation d'un rapporteur

M. Claude Haagen est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation du projet de loi

Mme la Ministre présente succinctement le projet de loi sous rubrique qui a pour objet de créer un lycée sur le site de la commune de Clervaux. L'offre scolaire du nouveau lycée comprendra la division inférieure de l'enseignement secondaire et le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire. Afin d'intégrer des élèves à besoins éducatifs spécifiques, le lycée proposera également deux classes de cohabitation du Centre d'éducation différenciée. En fonction de l'évolution démographique, l'offre du lycée pourra aussi être élargie aux classes supérieures.

Le projet de loi précise par ailleurs les besoins en personnel administratif du nouveau lycée. Il incombera à la direction et à l'équipe d'enseignants qui prépareront le démarrage du lycée de définir, dans le cadre de l'autonomie accordée aux établissements, le projet pédagogique et l'identité qui lui seront propres. Dans ce contexte, Mme la Ministre précise qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas encore de véritable équipe *ad hoc*. De fait, une première équipe qui s'était constituée s'est entre-temps dissoute.

Pour de plus amples renseignements relatifs au projet de loi sous rubrique, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6522-0).

Echange de vues

- En relation avec l'équipe chargée de l'élaboration du projet pédagogique et du profil du lycée, on souligne l'importance de la faire bénéficier de l'expertise d'un spécialiste en la matière. L'idéal serait que l'équipe choisisse elle-même son accompagnateur.

En tout état de cause, il serait indiqué que l'élaboration du concept pédagogique du lycée ait lieu parallèlement à la construction du bâtiment.

- Il est rappelé que la création d'un lycée à Clervaux se fonde sur l'organisation scolaire telle qu'elle a été définie dans le plan directeur sectoriel « lycées ». Le plan sectoriel a été élaboré dans le contexte de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Il vise à régionaliser l'offre scolaire de manière à réduire les distances des transports scolaires, notamment en ce qui concerne les élèves des classes inférieures. Il établit quatre pôles d'enseignement sur le territoire national : Centre, Sud, Est et Nord. Le pôle d'enseignement Nord comprend les cantons de Clervaux, Wiltz, Vianden, Diekirch, Redange et Mersch sans les communes de Lorentzweiler, Heffingen et Larochette. Suivant le règlement grand-ducal du 25 novembre 2005 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « lycées », le pôle d'enseignement Nord comprend six lycées, dont quatre lycées techniques, un lycée mixte à dominante classique avec une annexe à dominante technique et un lycée mixte à dominante technique.

Le plan directeur sectoriel « lycées » a établi la nécessité de prévoir la construction de six nouvelles infrastructures scolaires, étalée sur deux phases. Dans une première phase, il s'agissait d'établissements à implanter respectivement à Redange-sur-Attert (le « Atert-Lycée » fonctionne depuis 2008), à Belval-Ouest (le lycée Bel-Val fonctionne depuis 2011) et à Junglinster (la construction est en cours, et ce lycée ouvrira ses portes en septembre 2014). Pour une deuxième phase ont été relevés, sans plus de précisions, des besoins en infrastructures dans le sud (c'est le projet d'un lycée à Differdange qui répondra à ce besoin), dans le nord (ce sera le futur lycée de Clervaux) et dans le sud-est du pays (projet de construire un lycée à Mondorf-les-Bains). Le lycée à Clervaux est ainsi le premier des trois lycées de la deuxième phase prévus par décision gouvernementale en date du 1^{er} décembre 2006.

- Il est constaté que les effectifs du lycée à Clervaux devraient se chiffrer entre 486 et 646 élèves, répartis en 34 classes à plein temps. Il s'agit d'une taille raisonnable pour le bon fonctionnement d'un lycée mixte comprenant des classes inférieures.

- L'offre d'une prise en charge qui va au-delà du temps d'enseignement est prévue dès le départ. Ainsi, le lycée à Clervaux offrira un encadrement scolaire de 7.30 à 18.00 heures, ce qui permet de tenir compte des particularités de la situation géographique du lycée, marquée par une certaine dispersion des agglomérations.

4. 6390 Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant différents autres textes de lois

a) Présentation du projet de loi

Mme la Ministre présente succinctement le projet de loi sous rubrique qui est censé compléter les lois scolaires du 6 février 2009. En effet, lors de la réforme de la loi scolaire de 1912, dont les bases furent jetées par le vote du 21 janvier 2009 de la Chambre des Députés, il a été décidé de procéder par trois lois distinctes : une première réglant tout ce qui a trait à l'obligation scolaire, une deuxième portant organisation de l'enseignement fondamental, épine dorsale de toute la réforme pédagogique, et une troisième concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Toutefois, il est apparu assez rapidement qu'à

côté de la mise en œuvre de nouveaux concepts pédagogiques et de nouveaux partenariats, la reprise par l'Etat du personnel des écoles fondamentales, géré administrativement par les communes jusqu'en 2009, constituait un défi qui allait nécessiter des adaptations. Celles-ci forment un des objets principaux du présent projet de loi.

- Ainsi, il s'avère opportun de permettre aux fonctionnaires communaux en service dans les écoles fondamentales, notamment à ceux de la carrière de l'éducateur et de l'éducateur gradué, mais aussi à ceux appartenant à une autre carrière du personnel des écoles, d'opter pour être repris par l'Etat, alors qu'à l'heure actuelle une telle reprise est seulement possible pour les employés communaux ainsi que pour les salariés au service des communes.

- Le présent projet entend créer également, à l'instar de la réserve de suppléants existant d'ores et déjà en matière d'enseignement, une réserve de suppléants dans le domaine éducatif, c'est-à-dire une réserve de suppléants comprenant des éducateurs et des éducateurs gradués. L'expérience quotidienne a en effet montré que les procédures actuelles régissant le remplacement du personnel auprès de l'Etat ne permettent pas d'engager du jour au lendemain un remplaçant en cas de maladie d'un éducateur gradué ou d'un éducateur, alors que le bon fonctionnement des écoles fondamentales et notamment celui de l'éducation précoce l'exige.

- En ce qui concerne le personnel intervenant dans les écoles, la réalité a montré aussi que dans un certain nombre de piscines, des instructeurs de natation continuent à assurer des cours de natation dans l'enseignement fondamental conformément au règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant les mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire. Afin de régulariser cette situation des points de vue juridique et administratif, il est nécessaire de mentionner les instructeurs de natation parmi le personnel autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental et de créer le cadre légal pour régler la répartition entre l'Etat et les communes des frais générés par leurs interventions pédagogiques retenues par l'organisation scolaire de l'enseignement fondamental telle qu'adoptée par le conseil communal et approuvée par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

L'article 31 du projet de loi tel que déposé le 7 février 2012 prévoit d'autoriser à intervenir dans l'enseignement fondamental pour y dispenser des cours de natation les instructeurs de natation ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 et ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental pendant toute l'année scolaire 2011-2012.

- Un autre objet du présent projet de loi est de poser les bases légales permettant d'introduire plus de stabilité et d'équité dans la réglementation régissant l'affectation du personnel enseignant et éducatif. En effet, selon les dispositions légales en vigueur, les affectations et réaffectations annuelles des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, se font à l'échelle nationale. Lors de la mise en œuvre de la procédure telle que prévue par les textes législatifs en vigueur, il a bien sûr été veillé à garantir la stabilité des équipes pédagogiques en place et à limiter les réaffectations de chargés de cours dans la mesure du possible. Or la procédure en place permet de générer des réaffectations annuelles de chargés de cours sur base d'une mobilité nationale. C'est pourquoi il est proposé qu'à l'avenir, les réaffectations annuelles se feroient au niveau régional. En même temps, dans le souci d'une répartition équitable du personnel le mieux formé sur tout le pays, il est envisagé de modifier la procédure d'affectation des instituteurs dans le sens d'une attribution prioritaire des instituteurs nouvellement recrutés aux communes dont le corps enseignant compte le plus faible pourcentage en instituteurs.

- Un des objectifs de la réforme initiée par les lois du 6 février 2009 était aussi de constituer un corps d'instituteurs formés et habilités à intervenir dans les quatre cycles de

l'enseignement fondamental. Or il se fait que de nombreux instituteurs en place, habilités à enseigner soit au cycle 1, soit aux cycles 2 à 4, aimeraient obtenir l'autorisation d'enseigner dans tous les cycles, ce qui d'ailleurs leur conférerait une flexibilité dont l'enseignement fondamental ne pourrait que profiter et qui correspondrait aux objectifs visés par les lois de 2009. D'autre part, un certain nombre de membres de la réserve de suppléants, détenteurs d'un diplôme d'instituteur les habilitant à enseigner au seul cycle 1, pourraient de cette façon obtenir l'autorisation de pouvoir enseigner comme futur instituteur également aux cycles 2 à 4, ce qui augmenterait au demeurant leurs chances de se classer en rang utile lors du concours de recrutement réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le présent projet crée le cadre légal pour permettre d'octroyer aux postulants les autorisations mentionnées ci-dessus, pendant une période transitoire, après au moins trois années d'expérience professionnelle dans l'enseignement et suite à un examen comprenant plusieurs épreuves.

- Finalement, le projet de loi tel que déposé le 7 février 2012 vise à réformer l'organisation de la surveillance de l'enseignement fondamental, assurée actuellement par les membres de l'inspection. Cette réorganisation de l'inspection s'avère nécessaire, car, dans la foulée de la mise en œuvre des lois du 6 février 2009, ses membres n'arrivent plus à remplir de manière satisfaisante les nombreuses missions qui leur incombent, leurs responsabilités ayant notablement augmenté par la mise en vigueur des lois précitées (cf. exemples cités à la page 3 du doc. parl. 6390-0).

Pour restructurer le travail actuel des inspecteurs, le projet de loi propose une scission des missions de l'inspection : l'inspection des écoles fondamentales serait dorénavant assurée par le service d'inspection des écoles de l'enseignement fondamental, alors que les autres missions seraient assurées par des directions régionales, dirigées chacune par un directeur régional de l'enseignement fondamental, comparable dans ses attributions à un directeur de l'enseignement secondaire. Parallèlement, au niveau national, la direction du service de l'enseignement fondamental du Ministère de l'Education nationale serait assumée par un directeur qui assurerait la coordination au niveau national des différents volets que comporte l'enseignement fondamental.

Pour de plus amples renseignements relatifs au projet de loi sous rubrique, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6390-0).

b) Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi poursuit deux visées différentes. D'une part, il entend régler certaines affaires concernant le personnel de l'enseignement fondamental et, d'autre part, il propose un réaménagement considérable en matière de surveillance de l'enseignement fondamental. Alors que le premier volet ne suscite guère d'observations essentielles de la part du Conseil d'Etat, ce dernier se montre très critique en ce qui concerne la réorganisation prévue de l'inspection.

Dans cette optique, il marque d'ores et déjà son accord avec une éventuelle scission du projet, de sorte que le volet portant sur des questions de personnel qui ne touchent pas aux structures mêmes de l'enseignement fondamental puisse être évacué assez rapidement par la Chambre des Députés.

Echange de vues

o Suite de la procédure

Compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat, Mme la Ministre propose de retenir du projet de loi initial les dispositions concernant le personnel de l'enseignement fondamental et de supprimer les articles consacrés à la réorganisation de l'inspection. De cette façon, à l'instar de ce que préconise le Conseil d'Etat, les adaptations en matière de personnel pourront

entrer en vigueur dans un délai raisonnable, tandis que la question de la réforme de l'inspection pourra encore être soumise à une analyse approfondie. A préciser que le MENFP proposera toutefois dès à présent l'un ou l'autre amendement relatif à l'inspection, visant notamment à supprimer la fonction de l'inspecteur général.

La Commission marque en principe son accord avec cette façon de procéder, étant entendu que certaines dispositions concernant le personnel, surtout la question du rôle des instructeurs de natation, de même que les propositions d'amendements susmentionnées doivent encore être examinées de plus près.

- *Question des instructeurs de natation*

Comme signalé ci-dessus, le projet de loi sous rubrique propose de mentionner les instructeurs de natation parmi le personnel autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental et de limiter en même temps cette intervention aux instructeurs de natation ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 et ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental pendant toute l'année scolaire 2011-2012. Cette dernière disposition a suscité des réactions assez vives parmi certains acteurs qui se sont interrogés sur le bien-fondé de cette limitation. Ils ont fait valoir que cette disposition risquerait de mettre peu à peu fin à la collaboration que les instructeurs de natation ont entretenue jusqu'à présent avec le personnel enseignant. En résulteraient des conséquences négatives tant au niveau de la sécurité qu'à celui de la pédagogie de la natation.

En relation avec cette problématique, il y a lieu de retenir les précisions et les réflexions suivantes :

- Actuellement, l'organisation et l'enseignement de la natation scolaire font l'objet du règlement grand-ducal du 31 juillet 1990 établissant des mesures de sécurité dans l'intérêt de la natation scolaire. Selon l'article 7 de ce règlement, « [p]euvent être chargés des cours de natation dans les différents ordres d'enseignement

- a) les professeurs d'éducation physique ;
- b) les instituteurs de l'enseignement primaire et de l'éducation préscolaire ;
- c) les chargés de direction, les chargés de cours et les remplaçants des personnes visées sous a) et b) ;
- d) les instructeurs de natation ».

C'est en vertu de ce règlement grand-ducal que des instructeurs de natation assurent actuellement des cours de natation dans l'enseignement fondamental. Nous avons noté ci-dessus que pour créer la base légale nécessaire à cet état de fait, il convient de mentionner les instructeurs de natation parmi le personnel autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental. A préciser dans ce contexte que la notion de « personnel *intervenant* dans l'enseignement fondamental » n'est pas équivalente à celle de « personnel *enseignant* » (cf. *infra*).

- Selon l'article 11 du règlement grand-ducal précité du 31 juillet 1990, « [l']enseignement de natation appartient au titulaire de la classe », quitte à ce que ce dernier puisse « être déchargé de cette obligation et remplacé pour tout ou partie des charges inhérentes au cours de natation par décision des autorités scolaires ». S'il semble donc évident qu'en principe, l'instituteur accompagne sa classe pour cet enseignement, cela n'est pas toujours le cas dans la pratique, dans la mesure où il arrive que des instructeurs de natation assument seuls la prise en charge des élèves. En résultent des situations douteuses, soulevant la question de la responsabilité légale.

Dans cette optique, l'on pourrait s'interroger sur l'opportunité d'inscrire les instructeurs de natation non seulement parmi le personnel intervenant dans les écoles, mais de les admettre aussi parmi le personnel enseignant, habilité à assumer la responsabilité d'une classe. Plusieurs membres de la Commission défendent le point de vue qu'il faudrait remédier à la situation décrite ci-dessus, sans pour autant faire figurer les instructeurs de natation parmi le personnel enseignant. De fait, ce questionnement renvoie à la problématique de la définition même de l'enseignant. A l'heure actuelle, l'instituteur de l'enseignement fondamental est censé être un enseignant « généraliste ». Si l'on voulait déroger à ce principe en matière d'enseignement de natation, il faudrait mener une réflexion générale sur l'adéquation du modèle de l'enseignant « généraliste ». De fait, un questionnement analogue se poserait alors par exemple en matière d'éducation physique et d'enseignement musical et artistique.

- L'instituteur étant donc, en principe et en l'absence d'un autre arrangement, chargé de l'enseignement de natation, il se pose la question de sa qualification en la matière. L'article 8 du règlement grand-ducal précité du 31 juillet 1990 dispose à cet effet que « [l]e niveau de qualification est basé sur des connaissances et capacités fondamentales dans les matières renseignées ci-après et à acquérir, pour les personnes visées sous b) et c) de l'article 7 ci-devant, dans le cadre de la formation initiale et continue :

- pédagogie et technique relatives à l'organisation et au déroulement des cours d'apprentissage de la nage
- nage, plongée et plongeon
- premiers secours, sauvetage et réanimation
- hygiène des eaux ».

Alors qu'une formation afférente faisait traditionnellement partie du curriculum de l'ancien Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques (ISERP), ce volet figurait dans un premier temps seulement parmi les éléments optionnels proposés dans le cadre du Bachelor en Sciences de l'Education offert par l'Université du Luxembourg. Entre-temps, les responsables du cursus ont pris conscience de la nécessité de renforcer cet élément de la formation des futurs instituteurs. Au cours des quatre années de formation, les étudiants doivent désormais suivre un cours obligatoire de 20 heures consacré à l'enseignement de la natation et aux activités aquatiques. Or l'Université ne saurait délivrer un brevet de nageur-sauveteur. Les étudiants intéressés à obtenir un tel brevet doivent donc s'adresser à la FLNS (Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage).

Pour des raisons d'ordre organisationnel, dans le cadre du concours de recrutement réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, le MENFP n'est pas en mesure de vérifier les compétences des candidats en matière de natation scolaire.

- Mme la Ministre expose que dans le cadre de la natation scolaire, il convient de distinguer entre les cours destinés aux non-nageurs ayant pour but l'apprentissage proprement dit de la natation, d'une part, et des activités pédagogiques dans l'eau proposées aux élèves nageurs, d'autre part.

Il serait ainsi envisageable de disposer qu'en principe l'instituteur titulaire de la classe, ou, en cas de décharge de ce dernier, le chargé de cours, est responsable de l'enseignement de natation. Dans le cas où des non-nageurs se trouvent dans le groupe, ceux-ci sont pris en charge par un instructeur de natation, sous l'autorité pédagogique de l'enseignant. Ce recours ponctuel aux services des instructeurs de natation ferait l'objet d'un achat de prestations de services, à conclure entre l'Etat et les communes ou les syndicats de communes. A préciser que lorsqu'un instructeur de natation est ainsi appelé à dispenser un cours aux non-nageurs, un autre instructeur de natation devra assurer la sécurité et le maintien de l'ordre à l'intérieur de la piscine.

La solution esquissée ci-dessus viendrait remplacer la disposition initiale du projet de loi sous rubrique prévoyant de limiter l'intervention des instructeurs de natation à ceux d'entre

eux ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 et ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental pendant toute l'année scolaire 2011-2012. Pour des raisons de responsabilité légale, elle impliquera par contre encore et toujours la nécessité d'inscrire les instructeurs de natation parmi le personnel autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental.

Les instructeurs de natation feront ainsi toujours partie du personnel communal et ils resteront placés sous la responsabilité et la hiérarchie administrative des communes.

Une reprise des instructeurs de natation par l'Etat semble en effet problématique, dans la mesure où les piscines utilisées dans le cadre de l'enseignement fondamental appartiennent aux communes ou à des syndicats de communes.

Il va sans dire que parallèlement à l'inscription de ces modalités dans les textes législatifs afférents, le règlement grand-ducal précité du 31 juillet 1990 devra être adapté en conséquence.

Le modèle ainsi proposé appelle les observations suivantes de la part des membres de la Commission :

- En relation avec la natation scolaire, il importera de distinguer clairement entre la responsabilité pédagogique qui est assumée par l'enseignant, d'une part, et l'assistance technique qui est fournie par l'instructeur de natation, d'autre part.
- Pour mettre en œuvre ce modèle, il sera indispensable de définir de plus près la notion de « nageur ». Au sens des dispositions du règlement grand-ducal précité du 31 juillet 1990, « est à considérer comme nageur [...] l'élève qui est à même de parcourir, sans aide et sans arrêt, une distance de cent mètres en eau profonde » (article 16). Or, selon le plan d'études de l'enseignement fondamental, la compétence de « nager sans interruption sur une distance plus longue » fait partie du socle de compétences afférent (expression corporelle, psychomotricité, sports et santé) du cycle 4 seulement.
- Dans des piscines de taille réduite, le principe selon lequel, dans le cas où l'instructeur de natation dispense des cours aux non-nageurs, un second instructeur de natation devra être présent pour assurer la sécurité générale, risquera de poser des problèmes d'ordre organisationnel.
Il semble donc indiqué d'opter pour une formulation assez flexible des dispositions afférentes.
- Il se pose la question de savoir si l'achat visé de prestations de services ne devra pas faire l'objet d'une soumission publique, conformément à la législation sur les marchés publics.

c) Désignation d'un nouveau rapporteur

Suite à une proposition afférente, la Commission désigne son président, M. Ben Fayot, comme nouveau rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. Divers

- Le **jeudi 28 février 2013, à 10.30 heures**, dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, la Commission se verra présenter le

projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un **dixième programme quinquennal d'équipement sportif**.

- La Commission poursuivra ses travaux relatifs au **projet de loi 6390** (agents intervenant dans l'enseignement fondamental) le **jeudi 7 mars 2013, à 10.30 heures**.

Luxembourg, le 28 février 2013

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot